

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
2<sup>ème</sup> Bureau  
Affaires Administratives  
et Coopération Intercommunale



**BORDEREAU D'ENVOI**

Affaire suivie par Mme Huguette NOISEAU  
Tél. : 02.51.36.71.44  
Fax : 02.51.36.70.55  
E-Mail : huguette.noiseau@vendee.pref.gouv.fr

Le - 9 SEP. 2004

- Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 04 - D.R.C.L.E./2 - 418 en date du 6 septembre 2004, renouvelant l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière, sur la commune de NOIRMOUTIER-EN-L'ILE.

**TRANSMIS à :**

- M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE  
**Pour exécution**

- M. le Président de la Communauté de Communes de L'ILE DE NOIRMOUTIER  
Rue de la Prée au Duc  
B.P. 714  
85330 NOIRMOUTIER-EN-L'ILE  
**Pour notification**

- M. le Maire de NOIRMOUTIER-EN-L'ILE  
**Pour exécution**

- M. le Maire de L'EPINE  
**Pour exécution**

- M. le Maire de LA GUERINIERE  
**Pour exécution**

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement  
SERVICE MARITIME - Cellule Qualité des Eaux Littorales  
**Pour exécution et insertion au R.A.A.P.**

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de bureau,



Jean-Jacques RAMA

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Arrêté n° 04 - DRCLÉ/2 - 418

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Vendée



service  
Maritime

**Arrêté renouvelant l'autorisation de  
la station d'épuration de la  
Salaisière, sur la commune de  
Noirmoutier-en-l'Île**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre Eau et Milieux Aquatiques et ses articles L. 211-1 et L. 214-3,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à 10 et R. 2224-6 à 22,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la législation sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la législation sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 à 10 du code général des collectivités locales,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 susvisé,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 établissant la carte d'agglomération de l'Île de Noirmoutier, au sens de l'assainissement, article R. 2224-10 du C.G.C.T.,

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1998 définissant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de l'île de Noirmoutier,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-DRCLE/2-91 du 7 octobre 1996 autorisant la station d'épuration de la Salaisière à Noirmoutier-en-l'île,

VU la demande de renouvellement de cette autorisation déposée par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier le 6 mai 2004 et le document joint,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 29 juin 2004,

VU les observations de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, en date du 13 juillet 2004,

VU le rapport et la proposition de la Direction Départementale de l'Équipement chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté renouvelle et met à jour l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière qui régleme l'ensemble du système d'assainissement collectif correspondant, autorisation définie par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996.

Le titulaire de l'autorisation est la communauté de communes de l'île de Noirmoutier pour les ouvrages et activités qui sont liés au système d'assainissement collectif. Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines a été délimité par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996. Le système d'assainissement collectif correspondant à la station d'épuration de la Salaisière s'étend sur le territoire des communes de Noirmoutier-en-l'île, l'Épine et la Guérinière.

Le présent renouvellement d'autorisation est accordé sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, ainsi que des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 et des prescriptions préfectorales.

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture, la commune titulaire élabore un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le déclare préalablement au préfet.

**Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret du 29 mars 1993.**

### ARTICLE 2 - MODIFICATIFS

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 est modifié de la façon suivante.

**2.1.** A l'article **3.2. Filières de traitement** est rajouté l'alinéa suivant :

« Un dispositif sécurisé de recueil des matières de vidange complète la station. Ces matières ne sont introduites dans la station que dans la limite de 3 pour cent de la capacité organique de traitement par jour ».

**2.2.** Dans le dernier alinéa de l'article 3.4. **Bassins de lagunage de finition**, la date du « 1<sup>er</sup> novembre 1997 » est remplacée par celle du « 1<sup>er</sup> mai 2006 ».

**2.3.** Dans le deuxième alinéa du paragraphe **Gestion du rejet dans les fossés** de l'article 4.2, il est rajouté « si nécessaire » avant « par télésurveillance ». Dans le dernier alinéa du même paragraphe, la première phrase est supprimée.

**2.4.** Dans l'article 9, à la ligne « 1 novembre 1997 » sont supprimées les deux lignes suivantes :

« Extension de 4 ha, § 3.4 « et

« Télésurveillance de l'écluse du Moulin, § 4.2 ».

### ARTICLE 3 - DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation est limité à un an et demi à compter de l'échéance précédente, soit jusqu'au 8 mai 2006.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment la mise à jour complémentaire de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées, notamment pour la gestion du rejet.

**Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

### ARTICLE 4 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux; l'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut rejet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

### ARTICLE 5 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, les maires de Noirmoutier-en-l'Île, l'Épine et la Guérinière, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

le 6 SEP. 2004

Pour le Préfet,

Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Vendée

Salvador PEREZ



Pour Ampliation

Le Directeur

S. S. RAMA

ARRETE n° \_\_\_\_\_ renouvelant l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière, sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île.